

Sous la responsabilité de : Emmanuel CARON

Présents : ANSEL Aymeric, BUQUET Ruddy, CARDON Valentin, DESFACHELLES Pierre, LAHOUSSE Jimmy, RINGEVAL Anthony.

Procès-verbal 4

Etude de la réserve technique le 16 septembre 2026

1- Identification :

Rencontre : Seniors, coupe de France, Tour 3 du 13/09/2026 entre Esches Fosseuse et Pontpoint Ruraville.

Score Final : 2/1.

Réserve déposée par mail par le club de Pontpoint Ruraville à la commission régionale des compétitions le mardi 15 septembre 2026 à 02h11.

2- Intitulé de la réserve :

« L'intervention de l'arbitre assistant après avoir discuté avec le joueur vert n°8 au niveau de la ligne des 16m50. Suite à leur discussion complice, il a contacté l'arbitre central pour lui indiquer qu'il y a eu une faute du rouge sur le joueur vert n°4" »

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugent en première Instance.

4- Recevabilité sur la forme :

- Considérant que la réserve a été déposée durant l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée,
- Considérant que la réserve a été déposée par le dirigeant plaignant de Pontpoint Ruraville, Mr LOUKILI Brahim, des arbitres assistants, Mr HORNAIN Julien et Mr SOURHANE Mourad, de l'arbitre central, Mr DE BAERDEMAEKER Emmanuel,
- Considérant que l'arbitre central n'a pas respecté l'ordonnancement de la réserve technique alors qu'il est de son devoir de mettre en place la bonne procédure,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**

PAGE N°1/2



5- Recevabilité sur le fond :

- Considérant que l'arbitre a accordé un pénalty pour Pontpoint Ruraville à la 88^{ème} minute de jeu,
- Considérant que l'arbitre assistant a attiré l'attention de l'arbitre central pour lui indiquer qu'une faute avait été commise sur un joueur d'Esche préalablement au coup de sifflet indiquant le pénalty,
- Considérant que l'arbitre a décidé de suivre les indications de son assistant et a donc annulé le pénalty pour procéder à un coup franc correspondant à la faute de poussée initiale,
- Considérant que seul l'arbitre est juge sur des situations d'interprétations,
- Considérant que l'arbitre avait la possibilité de revenir sur sa décision initiale tant que le jeu n'avait pas repris (ici que le pénalty ne soit tiré),

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

6- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE CAR NON FONDEE. ELLE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **VALIDATION du résultat du match.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Emmanuel CARON
Responsable de la Section
Lois du Jeu



Anthony RINGEVAL
Secrétaire de la Section Lois
du Jeu

